

ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

24 juillet 1953.  
USUMBURA, LE  
B.P.233-TEL.232

AL/NL/1343/1254.

*924 Huissier*  
*28.7.53*

Monsieur l'Huissier,

Monsieur l'Huissier  
de & à  
RWENGERI.

En date du 20 juin 1953, je vous ai transmis, aux fins d'exécution, une ordonnance de vente en cause R.C. I938 Gouvernement du Ruanda-Urundi contre VERMAST.

Je constate que, à ce jour, l'original de la signification ne m'est pas encore parvenu.

Je me vois dans l'obligation d'insister pour que ce document me parvienne au plus tôt pour que je puisse encore vous faire parvenir les pièces de vente dans les délais.

Avec mes remerciements, recevez, Monsieur l'Huissier, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Albert Liebaert*



Ruhengeri

22 juillet 1953

*m*  
N° 1966 /Huiss.-

A Monsieur LIEBAERT

Avocat à USUMBURA.-

Signification  
Sieur VERMAST.-

Monsieur l'Avocat,

Suite à votre lettre n° AL/AA/B43  
999 du 19 juin 1953, j'ai l'honneur de vous transmettre  
en retour le dossier relatif à Monsieur VERMAST.-

Celui-ci a réglé le montant réclamé  
par sa banque, l'avis de débit ci-joint en fait foi.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat,  
l'assurance de ma considération très distinguée..-

L'Huissier, M. POCHET.-

*m m Huiss*

ALBERT LIEBAERT

AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

AL/AA/I343/999.

1864/Huissier

30/6/53

Monsieur le Greffier,

M. Pachet

USUMBURA, LE 19 juin 1953.  
B.P. 233 - Tel. 252

Vous voudrez bien trouver ci-joint un dossier en  
cause R.U. c/ VERMAST Ivon

10269/19.6.53

Transmis à Monsieur l'Huissier de Ruhengeri  
pour exécution, avec instruction de renvoyer à ma considération sincère.  
directement le dossier  
à Maître Liebaert à Usumbura.

Je vous saurais gré de bien vouloir le transférer à  
l'Huissier compétent aux fins de signification.

Avec mes remerciements, croyez Monsieur le Greffier

Le Greffier,

LL

NG.J  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 2 juillet 1953.-

N° 1784/Huissier.

{ Annexe  
M. Pochet

A Monsieur J.VERMAST

à

K A G O G O .-

=====

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis en possession d'une ordonnance de vente publique concernant les objets saisis par mon procès-verbal du 12 mai 1953

Cette vente est fixée au 2 Août 1953 à 10 heures à Ruhengeri.

Avant de transmettre les avis publics relatifs à cette vente, j'aimerais que vous me confirmiez votre intention de ne pas régler votre dette envers le Gouvernement.

Dans le cas où vous passeriez à Ruhengeri je vous serais obligé de me rendre visite aux fins de signification de l'ordonnance de vente publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'HUISSIER, POCHET M.--

M. Pochet

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 13 mai 1953.-

OBJET:-

N° 1298 HUS.

Assignation VERMAST.-

A Monsieur le Greffier du Tribunal de  
Première Instance à U S U M B U R A .-

Monsieur le Greffier,

Suite à votre lettre 1688/R.C/1953/460  
du 22 avril 1953, j'ai l'honneur de vous retourner  
la signification de jugement et le procès-verbal de  
saisie relatifs au Sieur VERMAST.Y. de Ruhengeri.-

L'Huissier, E.-POCHET.-

*E. Pochet*

Albert LIEBART  
Avocat près le tribunal d'Appel  
du Ruanda-Urundi

R. C. N°

## SAISIE - EXECUTION

### Procès-verbal de saisie

L'an 1955 enquête moi, le douzième jour du mois de mai.

A la requête de M. (1) Gouverneur des Provinces du sud, représenté par son chef du Service des finances, honneur de l'estat à les envois.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ( ou par défaut ) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda - Urundi, séant à les envois le 1er octobre 1952,

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) louis Pochelet à Rechengeri à Rechengeri en date du huit mai 1953.

J'ai, moi (2) Pochelet Louis, huissier à Rechengeri, assisté de (3) M. Wintgens Agent territorial à Rechengeri, fait itératif commandement à M. (4) Nicolas Jour, étant à Rechengeri en et y parlant à lui-même

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du huit mai 1953.

étant : 1<sup>o</sup> celle de De sept mille cinq cent quarante huit francs 55 en principal : 2<sup>o</sup> celle de cinq cent vingt six francs 52.

pour les intérêts légaux à six pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le 17 juillet 1952 jusqu'au jour du paiement et

3<sup>o</sup> celle de Quelle que soit, cent, pourcent trois francs

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4% sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non Indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

n'ayant pas satisfait au

nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, savoir (2).

1 <sup>o</sup>	1 poste Radio Philips	10.000 francs
2 <sup>o</sup>	1 glaceière Electro lux	10.000 f
3 <sup>o</sup>	1 moteur électro gène	5.000 f
		<u>25.000 francs</u>

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe. — Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

RD/

Territoire  
du

Ruanda-Urundi

Usumbura, le 22 avril 1953

Greffé du Tribunal de 1ère Instance

N° 1688 TRC. I938/460

Annexes :

OBJET

Assignation :

Signification :

GOUVERNEMENT DU RUANDA URUNDI  
C/ IVON VFRMAST

Transmis à Monsieur l'Huissier à Kisenyi  
d'assignation

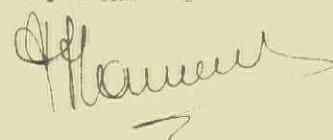
en original et copie, un exploit en le priant de bien  
de signification  
vouloir le signifier d'urgence au sieur Ivon VFRMAST  
résidant à Kisenyi

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de 1ère Instance.  
Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que  
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai  
légal :

Le Greffier,

W. FIAMENT



Résidence du Ruanda  
Territoire de Kisényi  
Commissariat de Police

----- 1288/ Recus le 4/5/53

objet: Signification C. I. et R.U.  
c/ Ivon Vermast

N<sup>o</sup> M<sup>me</sup>

Kisényi, le 5.5.1953

N<sup>o</sup> 717/ Huiss/ MC

C.I. A Monsieur le Greffier du Tribunal  
de 1<sup>re</sup> Instance à Usumbura, comme sui-  
te à sa lettre n<sup>o</sup> I.688/ RC. I938/ 460 du  
22.4.1953

l'Huissier, M Collet

Monsieur l'Huissier,

Ruhengeri

-----

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe un dos-  
sier avec signification à faire au sieur I. Vermast,  
qui bien que résidant officiellement à Kisényi, ne s'  
y trouve que très rarement. Il pourrait plus facilement  
être touché à la ~~plantation~~ mine de Monsieur Stinglember  
en territoire de Ruhengeri.

Confraternellement,

L'Huissier, M. Collet.

(Signature)



Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) Vernant. Trou.

à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2):  
j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) Vernant Trou.  
qui a déclaré accepter ces fonctions : et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du  
témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai  
laissées, l'une à

M. (1) Vernant Trou

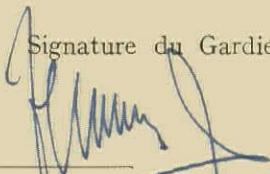
partie saisie, en parlant à lui-même

en me trouvant à Rehengou

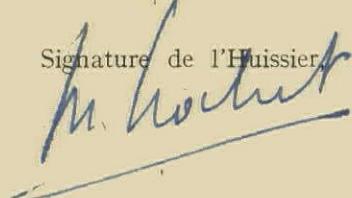
et l'autre à M. (4) Vernant Trou.

gardien parlant à sa personne.

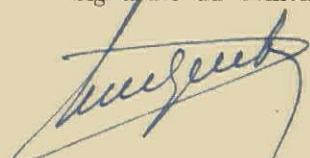
Signature du Gardien,



Signature de l'Huissier



Signature du Témoin



(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Nom, prénoms, du gardien.